

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T171/2017

Portant réglementation du stationnement de tous les véhicules automobiles

Le Maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée par le service espaces verts, de la commune de Torreilles, demandant l'autorisation temporaire d'interdire le stationnement des véhicules à différents endroits de la commune afin de procéder à l'élagage des platanes.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire de régler à cette occasion le stationnement de tous les véhicules automobiles, afin d'assurer le parfait déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 16 décembre 2017, le stationnement de tous les véhicules automobiles sera temporairement interdit, afin de permettre au service des espaces verts de la commune de procéder à l'élagage des platanes, sous les platanes, aux endroits suivants :

- Place Louis Blasi
- Place de la poste
- Place du Canigou
- Rue du Capcir
- Avenue Georges Brassens

ARTICLE 2 : Cette période pourra être prolongée si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des barrières avec affichage d'information et des panneaux de signalisation concrétiseront les prescriptions faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 10 novembre 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité


Geoffrey TORRALBA